



**Arrêté n° 64-2022-07-13-00005
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif aux travaux de confortement du pont sur le Laà
et effacement du seuil de Sainte-Suzanne
commune d'Orthez**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 25 février 2022 complété le 22 juin 2022, présenté par la Communauté de communes de Lacq-Orthez, enregistré sous le n° 64-2022-00057 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 28 mars 2022 ;

VU l'attestation d'abandon de droit d'eau en date du 6 juillet 2022 établie par la commune d'Orthez, propriétaire du seuil ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 12 juillet 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement du Laà en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (I-1°) du code de l'environnement en tant qu'axe migrateur amphihalin ;

CONSIDÉRANT que le seuil qui permettait l'alimentation du moulin va être arasé dans le cadre de travaux menés afin de consolider un pont et permettra ainsi la restauration de la continuité écologique avec pour conséquence un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du ruisseau le Laà ne pourra plus être utilisée par le moulin compte tenu de la disparition du seuil et donc de sa ruine ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour il n'y a plus d'usage du droit d'eau associé à ce seuil ;

CONSIDÉRANT que l'effacement du seuil permettant l'alimentation de l'ancien moulin met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

CONSIDÉRANT que certains éléments présentés dans le dossier de déclaration, notamment le plan schématique joint en annexe, peuvent conduire à une modification du profil longitudinal du cours d'eau de nature à créer une incidence négative sur la stabilité des berges environnantes ;

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent être adaptés pour éviter ces incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de communes de Lacq-Orthez, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de confortement du pont sur le Laà et l'effacement du seuil de Sainte Suzanne.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- la pêche de sauvetage est réalisée au droit de la zone des travaux comme prévu dans le dossier ainsi que dans la partie aval du seuil. Préalablement à la réalisation de la pêche de sauvegarde, le bénéficiaire fait une demande deux mois avant sa réalisation dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 ;

- le bénéficiaire propose un mois avant le démarrage des travaux, la localisation sur un plan de masse des six profils en travers permettant de suivre l'évolution du lit du cours d'eau dans l'aire d'influence de l'ouvrage effacé. Un état des lieux est réalisé sur ces profils dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 2 mois après les travaux, les profils en travers correspondants ainsi que le profil en long ;
- les batardeaux sont réalisés par des big-bags afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques ;
- le suivi de taux de MES et O2 réalisé lors de chaque intervention ayant un impact sur le milieu aquatique dans les conditions prévues au dossier, une valeur (pour les MES et O2) sera relevé tous les quarts d'heures pendant ces phases sensibles. Ces valeurs seront consignées dans un registre et transmises journalièrement au service eau de la DDTM et à l'OFB. En cas de dépassement des valeurs identifiées au dossier un rapport d'incidence sera communiqué à la DDTM dans la journée de l'incident.
- dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse des travaux réalisés coté et rattaché au NGF réalisé par un géomètre, le plan de masse couvre une zone allant de 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval du seuil effacé ;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du bénéficiaire est complété par les dispositions ci-après :
 - le bénéficiaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les profils en travers définis ci-avant sur une durée minimale de 5 ans ;
 - il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1 ;
 - au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre.
- un traitement paysager sera effectué au droit des enrochements, après mise au point détaillé du projet en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de les intégrer aux qualités paysagères de l'environnement existant.

Article 4 : Cessation définitive de l'usage de l'eau pour l'ancien moulin

L'effacement de l'ouvrage met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée au bénéfice du propriétaire de l'ancien moulin pour l'utilisation de l'eau, y compris droit ancien fondé en titre, et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur le Laà au droit du site.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire d'Orthez reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

13 JUL. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe sur service eau


Juliette FRIEDLING